

PÔLE AMÉNAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**ANTENNE TECHNIQUE DE GAP****ARRETE PERMANENT pour LIMITATION de VITESSE**

ARRETE DU : ... **04 JAN 2017**

OBJET : RD 942 – du PR46 + 200 au PR47+120 – Commune de St-Etienne-Le-Laus
Limitation de vitesse à 70 km/h

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
- SUR** proposition du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,
- CONSIDERANT** que la configuration de la RD 942 entre les PR46+220 au PR47+120 nécessite une limitation de la vitesse des véhicules dans les 2 sens de la circulation.

A R R E T E

Article 1 – Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 942 est limitée à :

70km/h du PR46+220 au PR47+120

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes (pour les routes classées à grande circulation),
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de St-Etienne-Le-Laus ,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 04 JAN 2017

Le Président,

Jean-Marie BERNARD